

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES ÉLECTIONS
DES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL
D'ENTREPRISE
DE L'UNITÉ ECONOMIQUE ET SOCIALE (groupe)
astek**

La Société (groupe) astek
La société ADALOG
La Société ALLIGRA
La Société ASTEK
La société ASTEK ASSURANCES
La société ASTEK BANQUE
La société ASTEK CRM & APPLICATIONS
La société ASTEK EST
La société ASTEK FINANCE
La Société ASTEK GESTION
La société ASTEK GLOBAL FINANCE
La société ASTEK GRAND OUEST
La société ASTEK INDUSTRIE
La société ASTEK NORD
La société ASTEK RHONE ALPES
La Société ASTEK SUD EST
La Société ASTEK SUD OUEST
La Société AXLOG INGENIERIE
La société CATEP CONSEIL
La société EA INSTITUTE
La Société INCKA
La Société OPTALAN
La société SEMANTYS
La société TERALIANCE

Représentées par François PHULPIN, Directeur Général (groupe) astek, en vertu des mandats (copies de ces mandats en annexe 1) dont il dispose à cet effet

ci-après dénommées « *La Direction* »

ET

A l'unanimité des organisations syndicales nationales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, dont les représentants ont été expressément mandatés (copies de ces mandats en annexe 2) aux fins de négocier et de signer le présent accord :

CFDT-F3C représentée par :

- Madame Fabienne DRAVERS, déléguée syndicale centrale de l'UES, salariée de la Société ASTEK et affiliée à ce syndicat,
- Monsieur Brice LECOMTE, délégué syndical représentant le périmètre de la Province, salarié de la société ASTEK GRAND OUEST et affilié à ce syndicat,
- Monsieur Fabrice GOURLAY, délégué syndical représentant le périmètre Est & Ile de France, salarié de la société ASTEK FINANCE et affilié à ce syndicat,

Mandatés par la fédération CFDT-F3C Communication, Conseil, Culture, 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Ivan BERAUD, Secrétaire National

SICSTI-CFTC représenté par :

- Monsieur Jean-Michel GARDE, délégué syndical central de l'UES, salarié de la société ALLIGRA et affilié à ce syndicat

Mandaté par le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 251 Rue du Faubourg saint Martin – 75 010 PARIS, représenté par Monsieur Gérard MICHOU, Président

ET

CFE-CGC/SNEPSSI représenté par :

- Monsieur Olivier DES CILLEULS, n'ayant aucun lien salarial avec les entités de l'UES (groupe) astek, affilié à ce syndicat

Mandaté par le Syndicat National de l'Encadrement des Professions des Sociétés de Services Informatiques CFE-CGC, 35 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, représenté par Monsieur Michel de la FORCE, Président

ci-après dénommées « *Les Organisations Syndicales* »

Ont arrêté le présent protocole en vue des élections des membres du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale.

Le présent protocole a pour objectif d'organiser les élections des membres du comité central d'entreprise, suite aux élections des comités d'établissements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – PREPARATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

ARTICLE 1 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres du Comité Central d'Entreprise est liée à celle des mandats des membres des Comités d'établissement.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Conventionnellement, il a été décidé de mettre en place un collège unique, compte tenu de l'existence d'une inégalité importante dans la répartition du nombre de salariés entre les Cadres et les ETAM.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE – REPARTITION DES SIEGES

Le Comité Central d'Entreprise sera composé de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants répartis comme suit :

PERIMETRE CET	SIEGES A POURVOIR		Total
	Titulaires	Suppléants	
ADALOG + ALLIGRA + ASTEK + ASTEK ASSURANCES + ASTEK BANQUE + ASTEK CRM & APPLICATIONS + ASTEK EST + ASTEK FINANCE + ASTEK GESTION + ASTEK GLOBAL FINANCE + ASTEK INDUSTRIE + AXLOG INGENIERIE + EA INSTITUTE + (groupe) astek + INCKA + SEMANTYS + TERALIANCE+ ASTEK NORD	3	3	6
ASTEK GRAND OUEST + ASTEK RHONE ALPES + ASTEK SUD EST + ASTEK SUD OUEST + CATEP CONSEIL + OPTALAN	3	3	6
TOTAL GENERAL	6	6	12

ARTICLE 4 : ELECTORAT

Ce sont les membres de chaque comité d'établissement qui élisent parmi leurs pairs leurs représentants au sein du Comité Central d'Entreprise.

Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant des titulaires participent au vote.

La direction mettra ce point (élections des membres du CCE) à l'ordre du jour de la première réunion de chaque comité d'établissement.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Les membres des comités d'établissement sont éligibles pour représenter leur comité d'établissement au sein du Comité central d'entreprise.

Les titulaires au sein du Comité d'établissement peuvent être élus en qualité de titulaire ou de suppléant au sein du comité central d'entreprise.

Les suppléants au sein du Comité d'établissement peuvent être élus en qualité de suppléant au sein du comité central d'entreprise.

Pour rappel, les membres du comité central d'entreprise ne peuvent avoir plus de droits qu'ils n'en ont au comité d'établissement.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR PAR LISTE - MODE DE SCRUTIN – DEROULEMENT DU SCRUTIN – PROCLAMATION DES RESULTATS

La direction mettra ce point (élections des membres du CCE) à l'ordre du jour de la première réunion de chaque comité d'établissement.

Le nombre de siège à pourvoir pour chaque liste sera calculé selon des règles comparables à celles qui prévalent pour les élections professionnelles, à savoir la règle du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de siège obtenu par chaque liste au sein de chaque CEt, pour les titulaires sera divisé par 3 (quotient électoral), et arrondi à l'entier inférieur. Cela donnera le nombre de siège à pourvoir par liste.

S'il reste des sièges à pourvoir, ils seront pourvus selon la règle de la plus forte moyenne, à savoir le nombre de sièges pourvu au sein de chaque CEt pour chaque liste sera divisé par 4 (quotient électoral + 1), puis par 5 (quotient électoral +2) et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

Il sera ensuite procédé de la même façon pour les membres suppléants.

Ce n'est qu'après cette opération ayant pour but de déterminer le nombre de siège à pourvoir au sein du CCE que les élections pourront se tenir au sein de chaque CEt.

Il s'agira d'un scrutin uninominal majoritaire à 1 tour.

Les votes auront lieu à bulletin secret.

Les bulletins de vote et les enveloppes seront préparés et fournis par la Direction en nombre suffisant et équivalent pour chaque candidat.

Les bulletins de vote seront établis de façon manuscrite, en séance, par la Direction de chaque comité d'établissement. Ces bulletins comporteront les indications suivantes :

- la mention « titulaire » ou « suppléant »
- le prénom et le nom du candidat

Chaque électeur vote séparément :

- pour les titulaires puis pour les suppléants
- s'il y a plusieurs listes présentes au sein de chaque Comité d'établissement, les élections se feront liste après liste
- pour chaque siège à pourvoir

Ainsi, au sein de chaque Comité d'établissement, il sera procédé :

- à l'élection des membres titulaires :
 - à l'élection des membres de la première liste :
 - à l'élection du 1^{er} siège de cette liste
 - le cas échéant, à l'élection du 2^{ème} siège de cette liste et ainsi de suite jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir pour cette liste
 - à l'élection des membres de la seconde liste : selon la même procédure
 - et ainsi de suite jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir pour l'élection des membres titulaires
- à l'élection des membres suppléants : selon la même procédure.

Chaque bulletin doit être mis sous enveloppe.

Les enveloppes seront ouvertes par le Président et le Secrétaire de chaque comité d'établissement.

S'il n'y a pas assez de candidat dans une liste, toutes les autres candidatures peuvent être soumises au vote pour le(s) siège(s) correspondant(s). A défaut, le(s) siège(s) restera(ont) vacant(s).

En cas de partage des voix, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins sans enveloppe ou dans une enveloppe différente de celles qui ont été mises à la disposition des membres du Comité d'établissement,
- les bulletins panachés, c'est-à-dire sur lesquels ont été ajoutés ou substitués le nom de non candidats
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
- des bulletins différents dans une même enveloppe
- la rature du nom du candidat

Les résultats seront prononcés à haute voix par le Président du Comité d'établissement. Ils seront consignés dans le procès verbal de la réunion du comité d'établissement.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

ARTICLE 1 : LE BUDGET DU COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE

Ni les textes relatifs à la subvention de fonctionnement, ni ceux relatifs au Comité Central d'entreprise ne font peser sur l'employeur une obligation de verser au comité central d'entreprise une subvention de fonctionnement.

Il est décidé, en conformité avec la jurisprudence en la matière que les comités d'établissement rétrocéderont au comité central d'entreprise, une partie de leur subvention de fonctionnement.

Il appartiendra au Secrétaire (le cas échéant au trésorier) du comité central d'entreprise de trouver un accord amiable avec le Secrétaire (le cas échéant le trésorier) de chaque comité d'établissement en vue de permettre au comité central d'entreprise de bénéficier d'une subvention de fonctionnement. Cet accord devra prévoir la partie attribuée au comité central d'entreprise par chaque comité d'établissement, en montant ou en pourcentage et la fréquence de versement.

Il n'est pas prévu que le Comité central d'entreprise dispose d'un budget pour les activités sociales et culturelles, cette mission étant de la responsabilité des comités d'établissement.

ARTICLE 2 : LE NOMBRE DE RÉUNIONS

Légalement, le Comité Central d'Entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois. Toutefois, conventionnellement, les organisations syndicales signataires et la Direction ont décidé de porter le nombre de réunions à une réunion par trimestre, soit quatre réunions par année de mandature, avec un délai de 3 mois (une latitude de 15 jours avant et de 15 jours après étant admise) entre chaque réunion.

La première réunion ordinaire du Comité Central d'Entreprise interviendra dans les 4 semaines suivant l'élection de tous ses membres, sans que cette réunion soit considérée comme une des quatre réunions annuelles du Comité Central d'Entreprise.

Le Comité Central d'Entreprise est présidé par le représentant désigné de l'UES (groupe) astek.

L'ordre du jour de la première réunion du Comité Central d'Entreprise sera, conformément à la loi, fixé unilatéralement par le Président.

Le calendrier prévisionnel des réunions du Comité Central d'Entreprise sera fixé lors de sa première réunion.

Des réunions extraordinaires pourront se tenir à la demande :

- du Président chaque fois qu'il l'estime nécessaire
- de la majorité de ses membres

En cas de demande d'une réunion extraordinaire par la majorité des membres élus titulaires du CCE, le président devra alors convoquer le CCE dans un délai maximum de 3 semaines suivant la demande.

Tous les membres du Comité Central d'Entreprise, titulaires et suppléants, seront convoqués à toutes les réunions du Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 3 : LES HEURES PASSÉES EN RÉUNION ET LES HEURES DE DÉLÉGATION

Le temps passé en réunion avec l'employeur, ainsi que le temps de trajet pour se rendre aux réunions du Comité central d'entreprise est considéré comme du temps de travail et doit être payé comme tel, il ne s'impute sur aucun crédit d'heures.

Les membres élus du comité central d'entreprise ne bénéficient légalement d'aucun crédit d'heures spécifique au titre de ce mandat. Ils doivent donc utiliser les heures de délégation dont ils disposent en tant que membre de leur Comité d'établissement.

Cependant, les organisations syndicales et la direction se sont mises d'accord pour que les membres du comité central d'entreprise disposent d'une matinée de préparation (temps de trajet exclus) avant chaque réunion du Comité Central d'Entreprise.

Les réunions du Comité Central d'Entreprise ne pourront avoir lieu avant 13h30, sauf accord conjoint du président et des élus du comité.

Seuls les frais de déplacement liés aux réunions du Comité Central d'Entreprise seront pris en charge par la direction pour tous les membres du Comité Central d'Entreprise. Les autres frais inhérents aux réunions préparatoires ne seront pas pris en charge par la Direction.

Par ailleurs, il est octroyé à la commission économique du Comité Central d'Entreprise, 10 heures supplémentaires venant s'ajouter aux 40 heures légalement prévues, soit 50 heures.

ARTICLE 4 : LE REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CCE

Remplacement temporaire :

- d'un titulaire

En cas d'absence temporaire d'un titulaire (quelle qu'en soit le motif), le poste de titulaire sera temporairement occupé par un suppléant du CCE en respectant l'ordre de remplacement suivant :

- Le membre suppléant est choisi :
 - dans la même liste électorale et le même CEt
 - dans la même liste électorale,
 - dans le même CEt selon la règle de la plus forte moyenne en tenant compte des résultats aux élections du comité d'établissement,
 - dans une autre liste selon la règle de la plus forte moyenne en tenant compte des résultats globaux aux élections des comités d'établissement.

- d'un suppléant

En cas d'absence temporaire d'un suppléant (quelle qu'en soit le motif), le poste de suppléant restera vacant jusqu'au retour ou au départ définitif du suppléant

Remplacement définitif :

En cas d'absence définitive prévue par l'article L.2324-28 du code du travail d'un titulaire ou d'un suppléant, le poste laissé vacant fera l'objet d'une nouvelle élection au sein du CEt compétent, avant toute prochaine réunion du CCE.

Il est à noter que, si un membre à la fois membre suppléant du CCE et membre titulaire du CEt concerné est élu, il sera alors nécessaire de procéder au sein du comité d'établissement compétent à l'élection d'un membre suppléant du CCE pour pourvoir le poste alors vacant.

TITRE 3 - DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole n'est valable que pour les élections des membres du comité central d'entreprise, suite aux élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel qui auront eu lieu en 2010.

Le présent protocole sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Une copie du présent protocole sera transmise par la Direction aux différentes Inspections du Travail compétentes.

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent accord sera déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr et OPNC@cicf.fr

Faits à Boulogne-Billancourt, le 16 septembre 2010

Pour la Direction

François Phulpin
Directeur Général (groupe) astek

Pour les organisations syndicales La F3C CFDT

Le SICSTI-CFTC

La CFE - CGC

ANNEXE 1 : Copie des Mandats du Représentant de la Direction

Cf. copie des mandats joints.

ANNEXE 2 : Copie des Mandats des Organisations Syndicales

Cf. copie des mandats joints.